ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED
COM.TEX/W/252
15 juin 1993
Distribution spéciale

Comité des textiles

Original: anglais

ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES

Communication du gouvernement de la République de Slovénie

Le Directeur général a reçu la communication ci-après du gouvernement de la République de Slovénie.

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la République de Slovénie souhaite accéder à l'Arrangement concernant le commerce international des textiles. La République de Slovénie a déjà engagé la procédure d'accession à l'Accord général et, par conséquent, souhaite accéder à l'Arrangement conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13.

Le gouvernement slovène a pris note des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Arrangement et confirme, à cet égard, que lorsqu'il sera partie à cet instrument, il notifiera en détail à l'Organe de surveillance des textiles toutes les restrictions qu'il applique aux importations de textiles et de vêtements relevant de l'Arrangement.

D'autre part, la République de Slovénie s'engage à ne pas introduire de nouvelles restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements et à ne pas renforcer de restrictions existantes, dans la mesure où une telle action serait incompatible avec les obligations qui lui incomberont lorsqu'elle sera partie contractante à l'Accord général.

Le gouvernement de la République de Slovénie espère que, lorsqu'il sera devenu partie à l'Arrangement et à son Protocole et pour ce qui concerne les questions relevant de ces instruments, il aura le droit de bénéficier d'un traitement équivalant à celui qui est accordé aux autres participants qui se trouvent à un niveau similaire de développement économique."